

## MODIFICATIONS DES STATUTS DU SDIP

*Les modifications apportées aux statuts du SDIP sont nécessaires pour prendre en compte :*

- *le faible nombre des bénévoles qui participent à la gouvernance et au fonctionnement de l'association,*
  - *les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des données personnelles (RGPD).*
- 

### ARTICLE 1er

La société fondée le 9 novembre 1900 sous le titre de « Syndicat de défense des intérêts de Porchefontaine » est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend désormais le titre de Syndicat de Défense des Intérêts de Porchefontaine ( S.D.I.P.)

Cette association a pour but de défendre les intérêts **collectifs** des habitants du quartier de Porchefontaine de la commune de Versailles et d'obtenir des pouvoirs publics les améliorations nécessaires au développement du quartier, notamment dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement.

Son siège social est à Versailles.

L'association s'interdit toute prise de position sur les problèmes d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

### ARTICLE 2

L'association comprend des membres adhérents. Pour adhérer, il faut d'une part, outre le fait d'être majeur civilement, être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou locataire dans le quartier de Porchefontaine ou avoir des parents, ascendants ou descendants, remplissant une de ces qualités ; et d'autre part, avoir versé le montant de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

**Elle accepte également des sympathisants qui peuvent participer sans droit de vote aux assemblées générales ordinaires. Ces sympathisants peuvent profiter de toutes les informations diffusées par le SDIP en donnant leur courriel.**

### ARTICLE 3

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, par le non- paiement de la cotisation pendant deux ans, par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement invité à fournir ses explications. Il aura la faculté de faire appel de la décision d'exclusion à l'assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra alors revenir sur la décision que par une majorité supérieure aux deux tiers des membres présents.

### ARTICLE 4

L'association est administrée par un conseil d'administration.

**Le conseil d'administration se compose d'un nombre de membres adhérents compris entre 4 et 15.** Les membres du conseil d'administration sont élus annuellement par l'assemblée générale à la majorité relative (et si nécessaire au scrutin secret). Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### ARTICLE 5

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an. La présence de la moitié des membres est indispensable pour que le conseil puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire à la séance suivante après approbation par le conseil.

### ARTICLE 6

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Si le nombre des membres du conseil d'administration le permet, le conseil d'administration peut désigner un vice-président ainsi qu'un adjoint au secrétaire et au trésorier.

#### ARTICLE 7

Sous mandat du conseil d'administration, le président représente et agit au nom de l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Le président convoque le conseil d'administration et les assemblées générales sur avis du conseil d'administration.

#### ARTICLE 8

Le vice-président lorsqu'il est désigné remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

#### ARTICLE 9

Le secrétaire tient le registre des délibérations et rédige les procès-verbaux. Il est chargé de la correspondance, des convocations, de la surveillance des impressions et de la conservation des archives.

Le secrétaire adjoint lorsqu'il est désigné, remplace le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement.

#### ARTICLE 10

Le trésorier tient la comptabilité de l'association. Il est chargé du recouvrement des cotisations et des sommes dues à quelque titre que ce soit. Il acquitte les dépenses sur le visa du président et rend compte au conseil de l'état de la caisse, toutes les fois que cela est jugé nécessaire.

Le trésorier adjoint lorsqu'il est désigné, remplace le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement.

#### ARTICLE 11

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ; elles se réunissent une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association. L'ordre du jour est établi par le conseil, compte tenu des suggestions qui lui auront été faites en temps utile par les membres de l'association. Il doit être publié ou communiqué aux associés au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée entend le rapport moral du conseil d'administration et le rapport sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et notamment sur le montant de la cotisation et pourvoit au renouvellement des membres du conseil.

Elle approuve le choix du lieu du siège social de l'association proposé par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 12

Les décisions sont prises par l'assemblée à la majorité absolue des membres présents sauf lorsqu'une majorité différente a été prévue par les présents statuts.

#### ARTICLE 13

L'association a une durée illimitée.

#### ARTICLE 14

L'association peut être dissoute ou mise en sommeil si l'assemblée générale convoquée spécialement en décide ainsi à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents.

L'association est mise en sommeil dans le cas où le conseil d'administration démissionne et en l'absence de membres adhérents pour former un nouveau conseil d'administration. L'association peut être réactivée si des habitants sont volontaires pour former un nouveau conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée trois mois après la réactivation de l'association pour inscrire les nouveaux membres adhérents, valider le plan d'action du conseil d'administration et présenter la situation financière (récupération des avoirs). La mise en sommeil de l'association ne peut excéder deux ans.

Cette assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement à la majorité simple quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE 15

L'assemblée générale extraordinaire qui a voté la dissolution de l'association détermine l'affectation des avoirs et des matériels, ainsi que les modalités de liquidation.

Dans le cas où elle vote la mise en sommeil de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne l'association qui a accepté de garder les avoirs et les matériels en dépôt et d'assurer la maintenance du site du SDIP. Si au bout de deux ans, l'association n'est pas réactivée les avoirs et les matériels sont automatiquement dévolus à l'association qui a géré les avoirs et les matériels en dépôt. Dans ce cas, le site de l'association sera fermé.

#### ARTICLE 16

Les statuts de l'association peuvent être modifiés après avis du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions déterminées à l'article 15.

#### Article 17

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, le SDIP, au moment de l'inscription à l'association, n'enregistre que le nom, le prénom, l'adresse postale et l'adresse courriel des sympathisants et des membres adhérents.

Ces données sont utilisées pour le seul fonctionnement de l'association ou l'information des membres adhérents ou des sympathisants.

Le SDIP ne peut pas diffuser ou transférer ces données personnelles à une autre association ou à un quelconque organisme, sauf pour les membres adhérents qui peuvent l'autoriser par le biais du bulletin d'inscription.

Les membres adhérents et les sympathisants peuvent avoir accès, après demande auprès du président, à leurs données personnelle saisies par l'association sur un fichier papier ou un fichier informatique. Ils peuvent demander à faire rectifier leurs données personnelles.

Ils peuvent refuser l'envoi de lettre d'information.

Les données personnelles d'un membre adhérent ou d'un sympathisant sont effacées immédiatement à leur demande ou automatiquement au bout de 2 mois après leur démission, ou en cas d'application de l'Article 3.